

# MAIRIE DE BOURDEAUX

26460

Tél. : 04 75 53 32 04

Mail : mairiebourdeau@wanadoo.fr

## REGLEMENT DU BASSIN DE NATATION

Article 1 – Le bassin de natation est ouvert au public, du 1er juillet au 31 août, de 11h à 13h et de 15h à 19h, du mardi au dimanche. Fermeture hebdomadaire le lundi.

Article 2 - Sous peine de contravention, les accès à la plage, dans l'enceinte du bassin et les annexes sont rigoureusement interdits en dehors des jours et heures d'ouverture prévues à l'article 1.

Article 3 - **Les enfants de moins de 8 ans**, non accompagnés par un adulte, ne sont pas acceptés dans l'enceinte de l'installation, ni au grand bassin, ni à la pataugeoire.

Article 4 - Les baigneurs sont tenus de se conformer aux ordres qui pourraient leur être donnés par le Maître-nageur, le préposé ou le responsable à l'entrée et à la surveillance du bassin de natation. Les baigneurs devront observer une tenue décente, éviter les bousculades et les jeux brutaux. La baignade est interdite en mono-kini, burkini, short, caleçon et bermuda, suivant les indications du maître nageur.

**La prise du panier à l'entrée et le port du bracelet sont obligatoires.** Toute personne n'ayant pas son bracelet paiera immédiatement le droit d'entrée, plus une amende égale à ce tarif. De plus, le nom du contrevenant sera consigné sur un cahier ; en cas de récidive, la personne ne sera plus admise, et ce, pour la saison complète.

Il est interdit de courir sur les plages et sur toute l'étendue de l'enceinte du bassin. Des exclusions pourront être prononcées à l'encontre de ceux qui troubleraient le fonctionnement du bassin et de ses annexes.

Il est interdit de franchir les barrières que ce soit dans un sens ou dans l'autre.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine.

Article 5 - Les baigneurs sont tenus d'évacuer le bassin 15 minutes avant la fermeture effective dont l'heure est fixée à l'article 1.

Article 6 – En cas d'orage, le Maître Nageur pourra décider de faire évacuer le bassin, s'il juge cela nécessaire pour garantir la sécurité des baigneurs, dans les meilleures conditions.

Article 7 - L'entrée du bassin de natation est interdite aux personnes en état d'ébriété.

Article 8 – Dans l'enceinte du bassin de natation y compris la pataugeoire, le port de chaussures est strictement interdit. Les utilisateurs de la pataugeoire devront déposer leurs chaussures dans les casiers prévus à cet effet.

Article 9 - Avant de se mettre à l'eau, les baigneurs devront obligatoirement se doucher. Lorsque les baigneurs sortiront de la piscine pour se promener, soit sur le terrain de jeux, soit sur le terre-plein du bar, ils devront obligatoirement passer par le pédiluve.

# MAIRIE DE BOURDEAUX

26460

Tél. : 04 75 53 32 04

Mail : mairiebourdeau@wanadoo.fr

Article 10 - Il est interdit de souiller l'eau de quelque façon que ce soit ; les baigneurs devront prendre des dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 - L'emploi d'huile solaire ou de tout autre produit analogue est formellement interdit avant la baignade. (Passage obligatoire à la douche avant d'entrer dans le grand bassin).

Article 12 - La température de l'eau du bassin, prise à 11 h et à 15 h, sera affichée dans l'entrée.

Article 13 – Tout accès au grand bassin est payant. Uniquement, l'accès à la pataugeoire est gratuit.

Les prix d'entrées sont ainsi fixés (réf délibération du 15/11/2011) :

**- Entrées individuelles :**

- . Enfants de moins de 16 ans : 1.50 €
- . Adultes : 2.20 €

**- Abonnements :**

- . Enfants de moins de 16 ans : 10.00 €  
(carte correspondant à 10 entrées)
- . Adultes 18.00 €  
(carte correspondant à 10 entrées)

Les abonnements utilisés le matin et datés par le régisseur des entrées seront également valables l'après-midi.

**- Colonies de vacances :** 0.80 € par enfant ; la gratuité est accordée à un accompagnateur pour 5 enfants. Les jours et heures de présence seront fixés en entente avec le Maître-nageur.

Article 14 - Il est interdit de jeter ou de laisser tomber à terre des ordures, papiers, ou autres objets dans l'enceinte du bassin de natation ; des corbeilles et poubelles sont placées à cet effet.

Article 15 - Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de la piscine municipale.

Article 16 - Les préposés de la piscine municipale sont responsables de la propreté, du bon fonctionnement de cet établissement, et de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée principale. Il pourra être modifié en cours de saison selon les nécessités.

Article 17 – Un élu référent sera désigné pour chacune des semaines pendant la durée d'ouverture de la piscine.

Le Maire,  
Patrick CHALAMET